

GE_GERICHTE ACJC/421/2023 vom 27. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_421_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/421/2023 du 27 mars 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/421/2023 del 27 marzo 2023

Erwägungen

E. 1.1.1

La voie du recours est ouverte contre les décisions du Tribunal de l'exécution (art. 309 let. a CPC; art. 319 let. a CPC). Le délai pour l'introduction du recours est de 10 jours pour les décisions prises en procédure sommaire, comme en l'espèce (art. 321 al. 2 CPC et art. 339 al. 2 CPC). A teneur de l'art. 311 al. 1 CPC, respectivement de l'art. 321 al. 1 CPC dont la teneur est identique, l'appel, respectivement le recours, doit être motivé.

- 4/6 -

C/20597/2022 Selon la jurisprudence, il incombe au recourant de motiver son appel, respectivement son recours, c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit cependant pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). L'absence de motivation ou son insuffisance conduit à l'irrecevabilité de l'acte d'appel, respectivement de recours (REETZ/THEILER in : Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, ZPO 2016, ad art. 311, 12 et 38 CPC).

E. 1.1.2

En l'espèce, le recours sera considéré comme recevable, s'agissant d'un justiciable comparant en personne, dont on comprend qu'il reproche au Tribunal de ne pas lui avoir accordé un sursis à l'exécution de son évacuation. En tout état, comme il sera vu ci-après, le recours doit être rejeté.

E. 1.2

L'instance de recours peut connaître de la violation du droit et de la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 1.3.1

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 CPC).

E. 1.3.2

En l'espèce, les pièces et les allégations nouvelles des parties sont irrecevables.

E. 2

Le recourant reproche aux premiers juges de ne pas lui avoir accordé un sursis à l'exécution de l'évacuation.

E. 2.1

L'exécution forcée d'un jugement ordonnant l'expulsion d'un locataire est régie par le droit fédéral (cf. art. 335 ss CPC). En procédant à l'exécution forcée d'une décision judiciaire, l'autorité doit tenir compte du principe de la proportionnalité. Lorsque l'évacuation d'une habitation est en jeu, il s'agit d'éviter que des personnes concernées ne soient soudainement privées de tout abri. L'expulsion ne saurait être conduite sans ménagement, notamment si des motifs humanitaires exigent un sursis, ou lorsque des indices sérieux et concrets font prévoir que l'occupant se soumettra spontanément au jugement d'évacuation dans un délai raisonnable. En tout état de cause, l'ajournement ne peut être que relativement bref et ne doit pas équivaloir en fait à

- 5/6 -

C/20597/2022 une prolongation de bail (ATF 117 Ia 336 consid. 2b p. 339; arrêt du Tribunal fédéral 4A_207/2014 du 19 mai 2014 consid. 3.1). L'art. 30 al. 4 de la loi genevoise d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) prévoit également que le tribunal peut, pour des motifs humanitaires, surseoir à l'exécution du jugement d'évacuation dans la mesure nécessaire pour permettre le relogement du locataire.

E. 2.2

En l'espèce, l'intimé sait depuis plusieurs années que la recourante souhaite réintégrer l'appartement litigieux avec ses enfants. En janvier 2022, l'intimé s'était engagé à libérer les locaux au 30 septembre 2022. Il y vit seul, alors que la recourante vit avec ses deux enfants presque majeurs dans un studio. L'intimé n'a pas démontré ni même allégué qu'il avait effectué des recherches pour se reloger. Son projet de s'acheter un camping-car n'est étayé par aucune pièce et paraît peu concret. Il apparaît ainsi que l'octroi d'un délai supplémentaire ne modifierait en rien sa situation. Celui-ci a, de fait, déjà bénéficié de plusieurs mois de prolongation du fait de la procédure. Le Tribunal a ainsi correctement apprécié les intérêts en présence en autorisant la recourante à faire appel à la force publique dès l'entrée en force du jugement. Le recours n'est pas fondé.

E. 3

Il n'est pas prélevé de frais ni alloué de dépens, s'agissant d'une cause soumise à la juridiction des baux et loyers (art. 22 al. 1 LaCC). * * * * *

- 6/6 -

C/20597/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 26 décembre 2022 par A_____ contre le jugement JTBL/941/2022 rendu le 1er décembre 2022 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/20597/2022-26-SD. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Nevena PULJIC et Monsieur Jean- Philippe FERRERO, juges assesseurs; Madame Maité VALENTE, greffière.

La présidente : Nathalie RAPP

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.